# Art. 18 Les secteurs protégés d’intérêt communal

On distingue:

* les secteurs protégés de type « environnement construit », qui sont marqués de la surimpression « C » et
* les secteurs protégés de type « environnement naturel et paysage » d’importance communale, qui sont marqués de la surimpression « N ».

## Art. 18.1 Secteur protégé de type « environnement construit – C »

Les secteurs protégés de type « environnement construit » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d’immeubles dignes de protection et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants : authenticité de la substance bâtie, de son aménagement, rareté, exemplarité du type de bâtiment, importance architecturale, témoignage de l’immeuble pour l’histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle, qui sont soumises à des servitudes spéciales comprises dans le présent règlement.

Les secteurs protégés de type « environnement construit » sont marqués de la surimpression « C ».

Les constructions nouvelles et les transformations de constructions doivent s'intégrer dans la structure caractéristique du bâti existant. Les éléments à respecter sont le parcellaire, l’implantation des volumes, la volumétrie, le rythme des façades, ainsi que les matériaux et teintes traditionnelles et typiques. Ces éléments caractéristiques à respecter sont à transposer dans les constructions nouvelles ou transformations en ayant recours à une architecture contemporaine de qualité. Les nouvelles constructions ou transformations qui pourraient porter préjudice au site peuvent être interdites.

La démolition de bâtiments n’est autorisée que pour autant que le propriétaire soit détenteur d’une autorisation de bâtir.

Les prescriptions du présent article et celles des plans d’aménagement particulier « quartiers existants » PAP QE sont à respecter.

**Autorisations et avis**

Tous travaux de construction, reconstruction, agrandissement, transformation ou de rénovation ainsi que tout ajout d’élément nouveau, contribuant d’une façon notable à modifier l’aspect extérieur d’un bâtiment, définis dans les articles qui précèdent, peuvent être soumis pour avis au Service des Sites et Monuments Nationaux (SSMN) ; et nécessitent l’approbation du bourgmestre.

**Assainissement énergétique**

Afin de garantir l’assainissement énergétique des constructions existantes, une dérogation concernant l’alignement, les reculs et la hauteur peut être accordée.

Pour les constructions à conserver, l’article 10 du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels prévoit des dérogations au niveau du respect des exigences minimales, afin de conserver le caractère de ces bâtiments.